

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DU BUREAU

Bureau du **8 juin 2009**

Décision n° **B-2009-0947**

commune (s) : Lyon 2°

objet : ZAC Lyon Confluence - 1ère phase - Approbation d'une convention de transfert de la garde des ouvrages ou équipements publics

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Rapporteur : Monsieur Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 2 juin 2009

Compte-rendu affiché le : 9 juin 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Buna, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Rivalta, Julien-Laferrière, David G., Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : M. Charrier, Mme Vullien, MM. Passi, Brachet, Sécheresse (pouvoir à M. Crédoz), Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Pédrini), Frih, M. Assi.

Absents non excusés : Mme Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Kimelfeld, Mme Peytavin, M. Vesco.

Bureau du 8 juin 2009**Décision n° B-2009-0947**

commune (s) : Lyon 2°

objet : **ZAC Lyon Confluence - 1ère phase - Approbation d'une convention de transfert de la garde des ouvrages ou équipements publics**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 mai 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération Lyon Confluence, l'aménageur réalise, en application des dispositions contractuelles du traité de concession et conformément au programme d'équipement publics (PEP) de la ZAC, des ouvrages et des équipements qui ont vocation à être incorporés et classés dans le domaine public de la Communauté urbaine et de la ville de Lyon, notamment les espaces verts et l'éclairage public pour cette dernière.

Le programme d'équipement public de la ZAC Lyon Confluence, 1ère phase, a été approuvé par délibération n° 2004-1678 en date du 23 février 2004, et modifié par délibérations n° 2004-2185 et n° 2006-3640 en date des 18 octobre 2004 et 10 octobre 2006.

Dans ce cadre, compte tenu des nécessités de phasage entre les chantiers des équipements publics et les chantiers privés de construction, certains ouvrages ou équipements destinés à être remis à la Communauté urbaine et à la ville de Lyon doivent être ouverts à l'usage du public avant leur achèvement complet et avant qu'une remise d'ouvrage et le transfert de propriété aient pu intervenir. Il s'agit notamment de l'assiette des futurs espaces publics nécessaires à la desserte des bâtiments ou futurs équipements publics du quartier.

L'aménageur n'étant pas compétent en matière de gestion de ces espaces publics, la présente convention-cadre a pour objet la définition des conditions du transfert de la garde à la Communauté urbaine et à la ville de Lyon par l'aménageur des ouvrages ou équipements inachevés et des responsabilités y afférents, pendant la période intermédiaire entre la réception d'une partie des travaux par l'aménageur et la mise en œuvre des travaux de finition par ce dernier, suivie de la remise des ouvrages achevés à la Communauté urbaine et/ou à la ville de Lyon.

À compter du transfert de la garde de l'ouvrage qui interviendra par procès-verbal, le Grand Lyon et la ville de Lyon seront responsables de l'entretien courant, du nettoyage de l'ouvrage et prendront en charge les frais qui pourraient résulter d'actes de vandalisme, à l'exception des dégradations qui pourraient être causées par les chantiers de construction de la ZAC. Ils seront également responsables de toute dégradation de leur fait des ouvrages dont ils assurent la garde.

L'aménageur en qualité de propriétaire du bien conserve les responsabilités inhérentes à cette qualité, à l'exception des responsabilités citées ci-dessus. Il entre dans sa mission de faire procéder à la levée des réserves et au règlement de tout litige avec les maîtres d'œuvre, les entreprises, fournisseurs et prestataires, ainsi que les actions qui lui incombent dans le cadre des garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement. L'aménageur et ses cocontractants assument vis-à-vis des tiers, les litiges relatifs aux dommages matériels et immatériels imputables au chantier.

Le transfert de la garde prendra fin lors de la signature du procès-verbal de remise d'ouvrage.

La durée de cette procédure doit être limitée au délai nécessaire à la réalisation des travaux de finition et l'aménageur sera attentif à ce que ces travaux, permettant la remise définitive de l'ouvrage et le transfert de propriété, interviennent dans les meilleurs délais.

La convention-cadre de transfert de garde qui sera établie entre la Communauté urbaine, la ville de Lyon et la Société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence comporte en annexe outre le programme d'équipement public (PEP) de l'opération, un modèle de procès-verbal de transfert de garde et de suspension du transfert de la garde ;

Vu ladite convention ;

DECIDE

1° - Approuve la convention-cadre de transfert de la garde des ouvrages et équipements inscrits au PEP de la ZAC Lyon Confluence, 1ère phase.

2° - Autorise monsieur le président à signer cette convention qui sera établie entre la Communauté urbaine, la ville de Lyon et la SPLA Lyon Confluence suivant les conditions exposées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juin 2009.